

## COMPTE RENDU

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

---

Séance du 11 juillet 2017

---

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à DANCY, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

#### Etaient présents :

Mr Pierre BENOIT -ALLUYES-,	Mr David LECOMTE -DANGEAU-,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,	Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL-,	Mme Valérie ARNOULT -LE GAULT ST DENIS-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,	Mr Jean-Luc FOUCHER -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL-,	Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL-,	Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-,
Mr Michel BOISARD -BONNEVAL-,	Mr Alain ROULLEE -MORIERS-,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL-,	Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS-,
Mme Corinne RIVERAIN -BONNEVAL-,	Mr Joël LAMY -PRE ST EVROULT-,
Mr Alain MAGNE -BONNEVAL-,	Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Denis LECOIN -BOUVILLE-,	Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE-,
Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-,	Mme Edith LAVO -SANCHEVILLE-,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-,	Mr Michel GIRARD -TRIZAY LES BONNEVAL-,
Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,	Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS ST ORIEN-,

#### Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mr Bernard MERCUZOT -ALLUYES- donne pouvoir à P. BENOIT,  
Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL- donne pouvoir à J. BILLARD,  
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL- donne pouvoir à D. BORDES,  
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL- donne pouvoir à P. LHOSTE,  
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL- donne pouvoir à M. BOISARD,  
Mr Philippe VILLEDIEU -DANGEAU- donne pouvoir à G. BEAUREPERE,  
Mr Serge LEBALC'H -MESLAY LE VIDAME- donne pouvoir à D. IMBAULT.

#### Etaient absents et excusés :

Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-,  
Mme Suzie PETIT -BONNEVAL-,  
Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-,  
Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,  
Mr Eric DELAHAYE -VITRAY EN BEAUCE-.

**Date de la convocation** : 5 juillet 2017

#### **SECRETARE DE SEANCE**

M. Patrick CHARPENTIER est élu Secrétaire de Séance.

#### **COMPTE-RENDU PRECEDENT**

Le compte-rendu du 1<sup>er</sup> juin 2017 été approuvé à l'unanimité.

## REPARTITION DU FPIC

### (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES)

Le Président expose au Conseil Communautaire que pour l'année 2017, la Communauté de Communes est bénéficiaire du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales), la part de la Communauté de Communes est de 116 194 €, la part des communes membres de 221 831 €.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » et de fixer à 50 % au profit de la Communauté de Communes la part des communes membres, soit 110 915.50 €.

La répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres serait de :

Au profit de la Communauté de Communes	116 194.00 € part EPCI 110 915.50 € part des communes membres
Au profit des communes	110 915.50 €

*M ROULLEE signale que la proposition du Président d'attribuer 2/3 du FPIC à la CCB et 1/3 aux communes n'est pas équitable. Il s'agit d'un prélèvement financier au dépens des communes correspondant au montant du fonds de concours prévu au budget 2017. Or les communes ont autant de difficultés que la CCB à équilibrer leur budget.*

*Il propose donc que le montant total du FPIC soit réparti à égalité entre la CCB et les communes, soit 169 000 EUR chacune.*

*Il vote contre la proposition du Président car les raisons qu'il évoque sont des prétextes pour récupérer "sur le dos des communes" le maximum de cette recette exceptionnelle au profit de la CCB. Le Ftth sera financé par emprunt et le Vice-président en charge de la piscine souligne que les objectifs de fréquentation sont en bonne voie d'être atteints.*

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote par 28 voix pour, 2 abstentions (Mme RIVERAIN, Mr MAGNE) et 4 voix contre (Mrs ROULLEE, FOUCHER, GIRARD et Mme ARNOULT), cette délibération devait être votée à la majorité des 2/3, cette majorité étant atteinte, la proposition du Président est votée et sera soumise à l'approbation des conseils municipaux qui auront deux mois pour délibérer à compter de la notification de la présente délibération.

### ADHESION ATD POUR LE PLAN DE DESHERBAGE

Dans le cadre du projet d'interconnexion d'eau potable, l'agence de l'eau et le CD28 exigent que toutes les communes aient un plan de désherbage communal afin de pouvoir accorder les financements.

Les 9 communes de l'AAC des Prés Nolleys ont déjà leur plan de désherbage. Reste les 12 autres. L'ATD propose un nouveau service qui réalise des plans d'entretien pour un montant de 200€/commune (de moins de 1 000 habitants). Les 12 communes restantes ont moins de 1000 hab.

Le Vice-Président propose aux membres du conseil communautaire de retenir l'ATD comme prestataire pour les 10 communes de Bouville, Bullainville, Dancy, Flacey, Le Gault St Denis, Neuvy en Dunois, Pré St Martin, St Maur sur le Loir, Sancheville, Villiers St Orient, Meslay le Vidame et Vitray en Beauce devant quitter la Communauté de Communes du Bonnevalais.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire vote à l'unanimité, l'adhésion à l'ATD et autorise le Président à signer la commande et la convention.

*M ROULLEE demande que soit communiquée aux communes la prestation proposée par l'ATD*

### ATD/SUIVIS TECHNIQUES DES 9 COMMUNES DE L'AAC DES PRES NOLLEYS (ACTION CONTRAT TERRITORIAL)

Dans le cadre du contrat territorial de l'AAC des Prés Nolleys, il est prévu que les 9 communes bénéficient d'un suivi annuel technique sur le désherbage. Certaines communes sont partiellement suivies par le CD28 ou par la Fredon. Les 3 communes du BV Ozanne (Dangeau, Montharville et Trizay) sont reprises par l'AAC des Prés Nolleys.

Afin de compléter le suivi, il est souhaitable de prendre l'ATD qui propose un suivi annuel à 300€/commune (coût très inférieur au coût d'un bureau d'étude) :

Coût prévisionnel 2017 :	2 100.00 €
Coût prévisionnel 2018 :	900.00 €
Coût prévisionnel 2019 :	2 700.00 €
Coût prévisionnel 2020 :	1 500.00 €
Coût prévisionnel 2021 :	2 700.00 €

Le Vice-Président propose aux membres du conseil communautaire de retenir l'ATD comme prestataire pour réaliser le suivi technique des 9 communes de l'AAC des Prés Nolleys.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire vote, à l'unanimité, et retient l'ATD comme prestataire et autorise le Président à signer les commandes et les conventions avec l'ATD.

### **ACHAT DE MATERIEL DE DESHERBAGE**

Le Président expose au Conseil Communautaire qu'afin d'appliquer la charte zéro phyto, il est nécessaire que les communes soient équipées de matériel de désherbage adapté, cela dans le but de mettre fin à l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, de protéger la ressource en eau et reconquérir la biodiversité.

Un marché a été passé, publicité faite au BOAMP et au Journal Officiel le 10 mars 2017, date limite de réception des offres le 21 avril 2017, 6 sociétés ont remis des offres SA PISSIER, SOCIETE NOUVELLE DEPUSSAY, FSI FRANSKAM, CECOTEC, GARDEN EQUIPEMENT et MESLARD SARL.

La commission d'appel d'offres réunie le 26 avril 2017 a attribué :

- le lot 1 à la SA PISSIER, 1 rue de la Haie du Pré 41240 OUZOUEUR LE MARCHE,
- le lot 2 à GARDEN EQUIPEMENT, rue Paul Langevin 28300 MAINVILLIERS,
- le lot 3 sera soumis à l'avis des services techniques avant de prendre une décision.

Une seconde commission d'appel d'offres réunie le 30 mai 2017 attribue le lot 3 à GARDEN EQUIPEMENT.

Le Président informe le Conseil Communautaire que les subventions suivantes pourraient être accordées à la Communauté de Communes :

- Lot 1 : Coût de l'opération 23 120 €,  
Subvention Agence de l'Eau 60 %,  
Subvention Pays Dunois dans le cadre du CRST 20 %,  
Les communes participeront pour le reste à charge.
- Lot 2 : 1 camion désherbeur + 1 remorque eau chaude  
Coût de l'opération 81 900 €,  
Subvention Agence de l'Eau 14.6 %,  
Subvention Pays Dunois dans le cadre du CRST 40 %,  
Coût de l'opération restant à charge 37 140 € HT, cette somme sera demandée à la commune utilisatrice du matériel.  
  
1 remorque désherbeuse  
Coût de l'opération 40 000 €,  
Subvention de l'Agence de l'Eau 22.5 % soit 9 000 €,  
Subvention Pays Dunois dans le cadre du CRST 40 % soit 16 000 €,  
Le reste sera demandé aux communes utilisatrices en fonction du nombre d'habitants.
- Lot 3 : 1 broyeur  
Coût de l'opération 26 083.33 €,  
Aucune subvention accordée.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire vote, à l'unanimité, l'attribution des lots 1 et 2 et autorise le Président à signer les documents concernant l'achat de ce matériel et en ce qui concerne le lot 3, le Conseil Communautaire vote, à l'unanimité, de ne pas donner suite pour motif d'intérêt général.

### CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

Compte tenu des besoins de renforcer les effectifs des services technique et suite à des avancements de grade, il convient de renforcer les effectifs du service technique et avancement de grade à la piscine et au centre enfance ;

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Ils bénéficieront des primes et indemnités afférentes aux grades instituées dans la collectivité s'ils remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

Ces emplois pourront être pourvus par un non titulaire sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter par contrat des agents non titulaires de droit public :

- ✓ pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- ✓ pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi : Ces agents seront chargés d'assurer les missions ou fonctions liés au service ou ils sont affectés et avec les qualifications nécessaires pour assurer la fonction pour certains postes.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, en se basant sur la grille indiciaire de La fonction publique pour chaque cadre d'emploi ;

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et l'échelon terminal de la grille indiciaire assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer, à compter du 15 juillet 2017 les emplois suivants à 35 heures par semaine :

- 1 Educateur APS ppal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint d'animation ppal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint administratif ppal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint Administratif ppal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint Animation ppal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint technique ppal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent de maîtrise ppal
- Auxiliaire de puériculture ppal de 1<sup>ère</sup> classe

- Auxiliaire de soins ppal de 1<sup>ère</sup> classe
- 8 adjoints techniques en contrat aidé ou en CDD, temps complet ou temps non complet selon les besoins.

De recruter, le cas échéant, un ou des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,

A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus, d'adopter la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet :

### PRIME DE SERVICE

Le Conseil Communautaire, sur présentation du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agent de la collectivité mis en place par délibération du 8 février 2010,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux de 17 % sur le salaire de l'agent.

#### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après la prime de services aux agents relevant des cadres d'emplois suivants : Auxiliaires de Puériculture et Infirmière.

Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet et autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n°91-875, le Président fixera par arrêté individuel pour moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

## **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement. Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

## **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2017, au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

## **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels des 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs, et au cadre d'emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels des 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu les arrêtés ministériels des 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles et du cadre d'emplois des opérateurs des APS,

Vu les arrêtés ministériels des 17.12.2015 et du 19 mars 2015 relatifs au cadre d'emplois des animateurs territoriaux et du cadre d'emplois des éducateurs des Activités physiques et sportives,

Vu les arrêtés ministériels des 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité dont le contrat vise la délibération et prévoit un article dans le contrat relatif au Rifseep pour fixer le montant attribué à titre individuel -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les attachés territoriaux
- ❖ les rédacteurs territoriaux
- ❖ les animateurs territoriaux et les éducateurs APS
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints d'animation territoriaux
- ❖ les ATSEM, les opérateurs APS

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

Critère professionnel 1	
<b>1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (encadrement intermédiaire)</b> <b>2. Responsabilité de projet.</b> <b>3. Responsabilité de coordination</b>	

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

Critère professionnel 2	
<b>1. Niveau d'expertise requis</b> <b>2. Maîtrise d'un logiciel</b> <b>3. Niveau de qualification requis</b> <b>4. Polyvalence requise</b> <b>5. Autonomie, initiative</b>	

- ❖
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

Critère professionnel 3	
<b>1. relations externes et internes</b> <b>2. disponibilité du poste</b> <b>3. risques physiques (maladie, accident)</b> <b>4. pénibilité mentale</b>	

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT A	ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE	
GROUPE 1	Direction générale des services	36 210
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	32 130
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	25 500
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	20 400

CAT B	REDACTEURS ANIMATEUR EDUCATEURS APS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	17 480
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	16 015



GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650
CAT C	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION OPERATEURS APS</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	11 340
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : diffusion de son savoir-faire auprès d'autrui.

Indicateur 3 : force de proposition

**2. Connaissance de l'environnement de travail :**

Indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public

Indicateur 2 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier respect de la hiérarchie)

**3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :**

Indicateur 1 : acquisition des savoirs, d'autonomie, de polyvalence

Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées).

Indicateur 3 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

**4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : réalisation d'un travail ou conduite d'un projet complexe ou nouveau

Indicateur 2 : montée en autonomie de l'agent

**5. Formation suivies :**

Indicateur 1 : nombre de formations réalisées

Indicateur 2 : capacité à mettre en pratique les connaissances acquises en formation.

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (ne vaut pas augmentation automatique)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. .

**III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Prise en compte de l'ensemble des indicateurs prévus dans la grille du compte rendu de l'entretien professionnel dans les 4 thèmes réglementaires, et utilisation de l'appréciation générale du compte -rendu.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRE DE MAIRIE</b>	
GROUPE 1	Direction générale des services	6 390
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; direction adjointe	5 670
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	4500
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	3 600
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS ANIMATEUR EDUCATEUR APS</b>	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	2 380
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	2 185
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1995
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINT ADMINISTRATIF, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION OPERATEURS APS</b>	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1 260
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200

3) Les modalités d'attribution du CIA :

4)

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

6) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil communautaire :

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement. Si l'agent se trouve à demi-traitement, le régime indemnitaire suivra le même sort.

- ❖ Durant un temps partiel thérapeutique

Le conseil communautaire:

- ✓ décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- ✓la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓l'indemnité de permanence
- ✓la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓l'indemnité de régie d'avances et de recettes, ainsi que toute autre prime ne rentrant pas dans le cadre du RIFSEEP.

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) et après l'attribution d'un arrêté individuel instaurant le RIFSEEP pour chaque agent concerné. .

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. Les anciennes délibérations sont maintenues jusqu'à parution des textes pour l'ensemble des cadres d'emplois ou des grades existants dans la structure.(à l'exclusion des IHTS qui doivent être conservées, ainsi que le régime indemnitaire existant sur la collectivité des grades exclus du champ d'application du RIFSEEP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 34 voix pour, Mme HUBERT-DIGER ne prend pas part au vote :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,
- d'autoriser le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

## AUTORISATION D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Le Président présente au Conseil Communautaire le tableau des autorisations d'absences exceptionnelles

### SUR PRESENTATION DE JUSTIFICATIFS

#### I) AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENT FAMILIAUX

<b>Types d'absence</b>	<b>Proposition Membres CTP Intercollectivités Juin 2009</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS</b>	<b>Contrat de droit Privé CAE – Emploi Avenir....</b>	<b>Observations</b>
Mariage, remariage de l'agent et conclusion PACS	5 Jours travaillés consécutifs	5 Jours travaillés consécutifs	5 jours (l'agent doit être en activité)	Jour de la cérémonie inclus
Mariage d'un enfant	3 Jours travaillés consécutifs	3 Jours travaillés consécutifs	3 Jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants	Jour de la Cérémonie	Jour de la Cérémonie	Jour de la Cérémonie	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau frère, belle sœur	Jour de la Cérémonie	Jour de la Cérémonie	Jour de la Cérémonie	
Maladie grave ou accident grave, conjoint, partenaire d'un pacs, concubin notoire, enfant	4 jours par an (fractionnable)	4 jours par an (fractionnable)	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours par an (fractionnable)	2 jours par an (fractionnable)	2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	6 jours calendaires consécutifs	6 jours calendaires consécutifs	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès d'un enfant	6 jours calendaires consécutifs	6 jours calendaires consécutifs	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	4 jours calendaires	3 jours calendaires consécutifs	3 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus

Décès frère, sœur, petits enfants.	2 jours calendaires consécutifs	3 jours consécutifs Calendaires	3 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus
Décès Grands-parents de l'agent		Le jour de l'enterrement	Le jour de l'enterrement	Le jour de l'enterrement
Naissance ou adoption	Congé légal de paternité	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	3 jours	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Avec accord du Directeur de la Com Com et sous réserve des nécessités du service pour des enfants âgés de 16 ans au plus et selon le degré de gravité de la maladie et à partager en fonction des droits du conjoint ;

## II) AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	Proposition des membres du CTP intercollectivités du 25 Juin 2009	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS	Contrat de droit Privé CAE – Emploi Avenir....	Observations
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Selon le Code du Travail	Autorisation accordée sur demande de l'argent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Durée des séances	Durée des séances	Selon le Code du Travail	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Durée de l'examen	Durée de l'examen	Selon le Code du Travail	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Selon le Code du Travail	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu ou se trouve l'enfant

### III) AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

<b>Types d'absence</b>	<b>Membres CTP Intercollectivités Juin 2009</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES du Bonnevalais</b>	<b>Contrat de droit Privé CAE – Emploi Avenir....</b>	<b>Observations</b>
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 <sup>ème</sup> incluse	2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Le jour des épreuves Limité à 2 par an	Le jour des épreuves Limité à 2 par an	Le jour des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département	Après midi précédent le jour des épreuves Limité à 2 par an	Après midi précédent le jour des épreuves Limité à 1 par an	Après-midi précédent le jour des épreuves Limité à 1 par an	
Déménagement – domicile principal	1 jour	1 jour	1 jour	En cas de mutation, cette absence peut-être majorée par la collectivité d'accueil d'un délai de 48 heures maximum



#### IV) AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

<b>Types d'absence</b>	<b>Membres CTP Intercollectivités Juin 2009</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS</b>	<b>Contrat de droit Privé CAE – Emploi Avenir</b>	<b>Observations</b>
Juré d'assises	Durée de la session	Durée de la session	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Convocation de justice pour un autre motif civique	Temps nécessaire	Temps nécessaire	Temps nécessaire	Sur convocation du Tribunal
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année		Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de services
Formation de perfectionnement des agents sapeur pompiers volontaires	5 jours au moins par an	5 jours au moins par an		Obligation de motivation de la décision de refus
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Durée des interventions		Le SDIS doit informer l'employeur, 2mois à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation, une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandé afin d'encadrer toutes les modalités pratiques

Après avoir entendu la présentation du Président, le Conseil Communautaire vote, à l'unanimité, la durée des autorisations d'absences exceptionnelles.

## CREATION D'UNE CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

Le Président présente la convention d'encaissement pour compte de tiers, ci-dessous, qu'il est nécessaire de signer pour pouvoir encaisser les recettes du transport scolaire et la cantine de la Ville de Bonneval :

### CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

#### **ENTRE,**

La Communauté de communes du Bonnevalais (adresse) représentée par son Vice-Président, M. Bernard GOUIN, ci-après dénommée, « Communauté de communes du Bonnevalais » dûment habilité par la délibération n° ..... du 11 juillet 2017

#### **ET,**

La Ville de Bonneval (adresse) représentée par son Maire, M. Joël BILLARD, ci-après dénommée, « Ville de Bonneval » dûment habilité par la délibération n°      du 20 juillet 2017

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la mutualisation et dans le but de simplifier les démarches administratives pour les usagers, la ville de Bonneval confie à la Communauté de Communes du Bonnevalais l'encaissement des recettes concernant la gestion des transports scolaires et de cantine occasionnelle des élèves des écoles élémentaires et maternelles de Bonneval.

Les frais de gestion de transports scolaires et de cantine occasionnelle, des écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Bonneval seront encaissés auprès de la régie de recettes « transport scolaire du collège » de la Communauté de communes du Bonnevalais instituée auprès du Centre Enfance.

#### **Article 2 : Modalités**

Les frais de gestion de transports scolaires et de cantine occasionnelle des écoles élémentaires et maternelles de la Ville de Bonneval seront payés auprès de la régie de recettes « transports scolaire du collège », rattaché au Centre Enfance de la Communauté de communes du Bonnevalais.

La majoration prévue, en cas de paiement hors délai et pour un montant fixé chaque année par la Ville de Bonneval, sera réglée auprès de la régie de recettes susvisée.

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 1 de la présente convention et rappelées à l'article 4 modifié de l'acte de création de la régie « transport scolaire du Collège »,
- de la collectivité bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence la « Ville de Bonneval ».

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'utilisateur au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article 5 de l'acte de création de la régie «transport scolaire du Collège».

Les chèques devront être libellés à l'ordre de « Trésor Public/Ville de Bonneval ».

Une quittance informatique de la régie, comportant une mention relative à l'encaissement pour compte de tiers, sera remise à l'utilisateur en contrepartie de son versement.

Les sommes encaissées pour le compte de la Ville de Bonneval devront être suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon mensuelle au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « transport scolaire du collège » modifié.

Les fonds seront suivis chez le Comptable au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers ».

Un ordre de paiement de l'ordonnateur (non budgétaire) sera transmis au Comptable de façon concomitante pour lui permettre d'imputer les sommes encaissées par la régie, à la Ville de Bonneval.

En cas de contestation par un usager, la Ville de Bonneval reste seule compétente.

Le régisseur et la Communauté de communes du Bonnevalais ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus.

De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront également en aucune manière les finances, tant de la Communauté de communes du Bonnevalais, que celles du régisseur.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et pourra être revue à la demande de l'une ou des deux structures.

### **Article 4 : Dénonciation-Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'adoption d'une délibération d'une ou des 2 entités.

Convention faite en trois exemplaires

Après avoir entendu la présentation du Président, le Conseil Communautaire vote, à l'unanimité, et autorise le président à signer la convention d'encaissement pour compte de tiers.

## **MARCHE ACHAT D'UN LOGICIEL POUR LE CENTRE ENFANCE**

La Communauté de Communes souhaite acquérir un logiciel pour le service enfance. Un marché a été lancé le 02/05/2017. La date limite de remise des offres était le 29 mai 2017 à 12 h 00. 4 sociétés ont répondu au marché.

La Commission d'attribution des marchés réunie le 7 juin 2017 à 8 h 00 a émis un avis favorable à l'offre de la société ABELIUM pour un montant de 40 060,00 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'attribuer le marché à la société ABELIUM pour un montant de 40 060 € H.T., et autorise le Président à signer tout document s'y référant.

## **PEDT 2017-2018 TEMPS PERISCOLAIRE**

Le Vice-Président en charge de l'Enfance expose que : afin d'obtenir une part financière plus importante de la part de la CAF à partir de septembre 2017, la commission réunie le 3 avril 2017 propose de déclarer tous les temps d'accueil périscolaire du territoire intercommunal auprès de la DDCSPP 28.

Il s'agirait de déclarer à la fois tous les temps « TAP », sur tous les sites concernés et les garderies périscolaires (à partir de 16h30 après les TAP ou la classe) de Dangeau, Alluyes et Pré-Saint-Evroult en tant qu'accueils périscolaires au même titre que le reste des accueils du territoire.

Rien que pour les « TAP » en fonction du nombre d'heures effectuées la participation financière pourrait varier entre 28 000 € et 42 000 €. En contrepartie les locaux devront être aux normes, mais comme il s'agit essentiellement des locaux scolaires, il ne devrait pas y avoir de soucis. De plus, les taux d'encadrement et les niveaux de qualifications sont à l'heure actuelle atteints, sachant que pour tous les temps d'accueil périscolaire le taux d'encadrement sera alors de 1 adulte pour 14 enfants chez les moins de 6 ans et de 1 adulte pour 18 chez les plus de 6 ans.

La Commission Enfance émet un avis favorable pour réaliser cette démarche.

Il est proposé au Conseil Communautaire que le PEDT 2017-2018 soit approuvé selon ces modifications apportées :

- 1) Temps périscolaires tous déclarés auprès de la DDCSPP et signalés dans le PEDT 2017-2018 – permet de toujours percevoir les fonds de soutien et en plus de percevoir une aide financière de la CAF.
- 2) Une demande de dérogation concernant l'encadrement des enfants, permettant de passer à 1 pour 14 chez les moins de 6 ans (au lieu de 1/10) et de passer à 1 pour 18 chez les plus de 6 ans (au lieu de 1/14). Permet de ne pas recruter d'agents supplémentaires.
- 3)

M ROULLEE demande que les frais à la charge de la CCB pour l'accueil périscolaire des enfants de Vitray en Beauce et Meslay le Vidame leur soient facturés à compter de leur départ de la CCB, soit le 1/1/2018

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, vote par 31 voix pour, 2 voix contre (Mrs Joël LAMY et Jean-Michel LAMY) et 2 abstentions (Mrs CHARPENTIER et ROULLEE), et approuve le PEDT 2017-2018.

### **FACTURATION EAU 50 %**

Le Président propose au Conseil Communautaire de répartir les factures d'eau sur deux semestres, une facture estimative en juillet et une facture définitive au vu des relevés début novembre.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président, vote, à l'unanimité, et approuve la facturation de l'eau deux fois par an.

### **DEPLOIEMENT D'UN RESEAU FTTH**

Le Président expose que pour faire suite aux statuts et au règlement intérieur d'Eure-et-Loir Numérique, les engagements de déploiement des infrastructures numériques sont contractualisés entre Eure-et-Loir Numérique et chaque Communauté de Communes dans une convention quadriennale dont la première couvrait la période 2013-2016, une seconde convention signée couvre la période 2017-2020, cette convention a été validée en Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2017.

La proposition d'Eure-et-Loir Numérique porte sur la mise en place de la fibre à l'habitat (FTTH), coût de l'opération : 8 850 000 €, reste à charge de la Communauté de Communes, 1 770 000 € couvert par un emprunt réalisé par le Département auprès de la Caisse des Dépôts sur une durée de 30 ans. A cet emprunt sera majorés les emprunts déjà réalisés pour les premières tranches.

*M ROULLEE qui approuve cet investissement précise que l'emprunt de 1 770 000 EUR s'ajoutera aux deux emprunts déjà contractés pour la montée en débit, soit 330 000 EUR et 371 100 EUR. En année pleine l'annuité s'élèvera donc 122 000 EUR.*

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire vote, à l'unanimité, et approuve le programme prévisionnel de déploiement de la FTTH 2020-2022 ainsi que l'échéancier.

### **SUBVENTION COS**

Le Président expose au Conseil Communautaire que : avant la mutualisation des services, le COS de la Ville de Bonneval bénéficiait d'une subvention pour le personnel.

Une participation avait été accordée au COS l'année dernière pour étendre cet avantage à l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes.

Le COS sollicite une subvention, pour 2017, de 8 400 €.

Dans le cadre de la mutualisation, une partie de la somme versée au COS concernant les agents mis à disposition de la Ville de Bonneval sera intégrée au plan de mutualisation et remboursée par la Ville de Bonneval.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire vote et décide, par 34 voix pour, Mme Danielle BORDES, d'accorder au COS une participation financière.

### **SIGNATURE DE L'ACTE DE CESSION DU BATIMENT LAMY**

Le Président expose au Conseil Communautaire que le crédit-bail, signé en date du 28 juin 1996, avec la SCI de PRE ST EVOULT et modifié au profit de la société LAMY LES CONSTRUCTEURS, arrive à terme le 30 juin 2017, il est donc nécessaire de faire le transfert du bien à cette société.

Le Conseil Communautaire, vote par 33 voix pour, Messieurs LAMY Joël et Jean-Michel ne prennent pas part au vote, et autorise le Président à signer l'acte de transfert du bien devant Maître MOURET, Notaire de Bonneval, au profit de la société LAMY LES CONSTRUCTEURS.

### DECISIONS MODIFICATIVES

Le Président propose les modifications suivantes sur les budgets :

Budget 405 : Enfance

D 2033	Frais d'insertion	+1 500.00 €
D 2184	Mobilier	- 500.00 €
D 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 1 000.00 €
R 023	Virement à la section d'investissement	+ 1 000.00 €
D 60612	Energie – Electricité	- 1 000.00 €

Budget 403 : Eau

D 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 300 000.00 €
D 658	Charges diverses de gestion courante	- 300 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, à l'unanimité, les décisions modificatives ci-dessus.

### CREATION OFFICE DE TOURISME

Vu le CGCT, notamment l'article L 5214-16 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 article 148 ;  
Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-3 et L 133-4 à L 133-10 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1774 en date du 5 Décembre 2002, portant création de la Communauté de communes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2015349-0001 en date du 15 décembre 2015 relatif au transfert de la compétence en matière d' « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes ;  
Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » doit être exercée à l'échelon communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Considérant qu'il convient de créer un Service Public Administratif de tourisme de la Communauté de Communes du Bonnevalais afin de développer l'activité de promotion touristique.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Créer un office de tourisme sous forme de régie dotée d'une autonomie financière, chargé des missions d'accueil et d'information des touristes, de la promotion touristique avec les divers partenaires du développement touristique local et de la conception et commercialisation des produits touristiques ;
- Approuver les statuts de la régie communautaire Office de Tourisme (ci-joints) ;
- Donner pouvoir au Président pour la mise en place de ce nouveau service et prendre toutes décisions et signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire vote, à l'unanimité, la création de l'office de tourisme, approuve les statuts, donne tout pouvoir au Président pour la mise en place de ce nouveau service et prendre toutes décisions et signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

### STATUTS OFFICE DE TOURISME

La Vice-Présidente en charge du Tourisme présente la proposition de statuts :

Statuts de la régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif (SPA).

Les activités d'un SPA relèvent de la compétence du juge administratif qui leur applique les règles du droit administratif.

### **Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE**

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « OFFICE DE TOURISME DU BONNEVALAIS » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes du Bonnevalais.

Les coordonnées du siège de l'Office de Tourisme sont :  
19 Rue Saint Roch 28800 BONNEVAL.

Lieux d'exercice :

- Espace Martial Taugourdeau, Square Westerham, rez-de-chaussée, 28800 BONNEVAL
- Capitainerie, Parking de la Grève, 28800 BONNEVAL.

La régie " Office de Tourisme du Bonnevalais " exercera les missions suivantes (article L.133-3 du Code du tourisme) :

- Accueil et information des touristes,
  - Promotion de l'offre touristique du territoire communautaire pour les prestataires exerçant leur activité sur ce territoire.
  - Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs,
  - Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire,
  - Conception et commercialisation de produits touristiques,
  
  - Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Comité régional et départemental du tourisme, Offices de tourisme, Pays Dunois, Pays Vendômois...),
  - Elaboration des données statistiques de fréquentation,
  - Développement d'un site internet ou applications mobiles et des stratégies sur les réseaux sociaux,
- Suivi de l'e-réputation de la destination et du référencement sur les moteurs de recherche.

### **Article 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation.

L'office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur.

Le directeur de la régie procède sous l'autorité du président à la bonne marche du service et tient le conseil d'exploitation au courant du fonctionnement du service.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes après avis du conseil d'exploitation.

La Communauté de Communes met à disposition de la régie «office de tourisme» le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le service comptabilité de la Communauté de Communes assure le traitement comptable de la régie.

### **Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE**

#### **3.1 La composition du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'Exploitation est composé de 23 membres (1 conseiller communautaire par commune membre et 3 conseillers communautaires pour la Commune de Bonneval) répartis comme suit :

- En 3 collèges : Hébergement-Restauration ; Activités de loisirs ; Patrimoine.
- Et 10 représentants choisis parmi les catégories professionnelles à titre consultatif (gérant de camping, restaurateurs, hôteliers, responsables d'équipements touristiques, membres d'associations, institutionnels du tourisme, producteurs Terres d'Eure et Loir...).

Les membres du Conseil d'Exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme (33 membres dont 10 consultatifs).

#### **3.2 Les membres du Conseil d'exploitation**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une période de 6 ans, renouvelable à chaque mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité. Les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. Les permanents de l'Office et le Directeur de la Communauté de Communes participent aux travaux du Conseil d'Exploitation, sans voix délibérative. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

### **3.3 Les réunions du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres. Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

### **3.4 Les règles de fonctionnement**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres conseillers communautaires de l'office de tourisme et soumises au vote du Conseil Communautaire.

En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis. Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles.

Le Directeur doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

### **Article 4 : LE DIRECTEUR DE LA REGIE**

Le Directeur de la régie est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et après avis du Conseil d'Exploitation. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

### **Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE**

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et nomme le personnel de la régie. Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte administratif, et le compte de gestion.

Le Président peut donner la signature par délégation à un membre du conseil d'exploitation ou au directeur général des services.

### **Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de Communes. La régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement. En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire qui vote le budget. Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de Communes. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable public est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de Communes ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

### **Article 7 : LA FIN DE LA REGIE**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date. L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la Communauté de Communes. Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur

dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes.

### DOSSIER AUDACE

Dans le cadre de la convention AUDACE validée par le Conseil Communautaire le 3 juin 2008, une demande d'aide a été sollicitée par Mr VULLIN, dirigeant du camping de Bonneval, pour l'acquisition de deux mobil-home.

- Cout de l'opération : 30 000 €
- Subvention possible : 3 000 €

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Communautaire vote et accorde, à l'unanimité, une aide de 3 000.00 € à Mr VULLIN.

La dépense sera prélevée au compte 204 et prévue sur le budget 2017